

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

des canaux Annotains



ACTE D'ASSOCIATION

Conforme à l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006 et
correspondant à la fusion des Associations Syndicales Autorisées
du canal des Granges (A.P. du 10/06/1879)
des canaux Annotains (A.P. du 29/11/2011)



ARTICLE 19 CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les distances en mètres à respecter de part et d'autre de la berge des canaux par tout type de construction, clôture et haies, seront définies par le règlement intérieur de service.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement intérieur de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

ARTICLE 20 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.